

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 14/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SILEN & CO**

58 rue des Champs Pacaud  
58027 Nevers

Références : 250367  
Code AIOT : 0005401322

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SILEN & CO, implanté 58 rue des Champs Pacaud - 58027 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection "Libération du foncier". Elle fait suite à la clôture de la liquidation judiciaire. L'objectif était de faire le constat de l'état et des usages du site avant clôture de la procédure de cessation ICPE, le responsable du site ayant disparu.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILEN & CO
- 58 rue des Champs Pacaud - 58027 Nevers
- Code AIOT : 0005401322
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SILEN & CO a exploité une activité de production d'appareils d'éclairage à tubes fluorescents et équipements intermédiaires sur la ZI des champs Pacaud sur la commune de Nevers. Le site a été placé en liquidation judiciaire le 20 septembre 2016. Cette procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif en date du 20 octobre 2024

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Sans objet
4	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Objectifs de remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
6	Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4	Sans objet
7	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater qu'une partie du site (sud du bâtiment A) a été aménagée et est occupée par un ou des logements. L'administration n'a pas eu connaissance des études démontrant que cet usage est compatible avec l'état des milieux.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage survenu depuis 2016 nécessite au préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement). Si ces études ont été réalisées, il convient qu'elles soient transmises à l'inspection [ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr).

La réalisation d'un diagnostic et d'une interprétation de l'état des milieux permettraient de vérifier, *a posteriori*, que la population habitant ces logements n'est pas exposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b>  Le site est à l'arrêt effectif depuis 2016. La société a été placée en liquidation judiciaire le 20 septembre 2016. La notification de cessation est parvenue à l'inspection le 18 janvier 2017. La liquidation a été clôturée par jugement pour insuffisance d'actif en date du 20 octobre 2024.  Les activités historiquement exercées sur le site sont : production d'appareils d'éclairage à tubes fluorescents et équipements intermédiaires.  La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a permis de vérifier que le site est localisé sur la commune de Nevers parcelles section AR n°164, 167 et 1.  Le site est localisé dans un quartier résidentiel, il est bordé par des habitations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b>

<p>La visite d'inspection a permis de constater :</p> <p>1° la présence de déchets inertes sur le site ;</p> <p>2° bien qu'il y ait une barrière et un portail cadenassé, l'inspection a noté que le grillage périphérique est détérioré à plusieurs endroits, le site est donc accessible ;</p> <p>3° l'arrivée du gaz a été visitée par des personnes extérieures ;</p> <p>4° la présence d'une bouche d'égout ouverte vulnérable à de potentiels infiltrations.</p> <p>La liquidation judiciaire étant clôturée depuis 2024, il n'y a plus de responsable. En conséquence, il est proposé à la préfète la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019 et d'astreinte administrative de 2019.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte</p>

### N° 3 : Détermination de l'usage futur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>

**Constats :**

Aucun usage futur étudié. L'usage futur n'a pas été déterminé conformément à la réglementation par l'exploitant ou son représentant, qui sont depuis disparus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Un diagnostic des milieux a été réalisé en 2012 par le bureau d'études TAUW France, un impact sur les eaux souterraines aux solvants chlorés avait été détecté. Ces investigations ont mis en évidence la présence de solvants chlorés dans les eaux souterraines sur site et hors site, avec notamment, hors site, les concentrations suivantes :

- Puits de Mme FRAJER: 11,5 µg/l de Trichloroéthylène+Tétrachloroéthylène (limite de qualité 10 µg/l) ;
- PZ301 (en aval du site à l'ouest): 11,2 µg/l de Trichloroéthylène+Tétrachloroéthylène (limite

de qualité 10 µg/l) ;

- PZ302 (en aval du site à l'ouest-sud-ouest): 47,6 µg/l de Trichloroéthylène+Tétrachloroéthylène (limite de qualité 10 µg/l).

Des compléments d'investigations ont été réalisés en 2019 sur les milieux eaux souterraines et air ambiant par le liquidateur judiciaire. Des pollutions en solvants chlorés ont été détectées dans les eaux souterraines :

- 301 µg/ L en trichloroéthylène, 182 en tétrachloroéthylène et 146 µg/ L en chlorure de vinyle au nord du bâtiment B ;
- 143 µg/ L en chlorure de vinyle au sud du bâtiment A.

Faute de financement, aucune mesure de gestion n'a été proposée. Le site n'a pas été remis en état. L'ICPE n'est pas régulièrement réhabilitée. Il est nécessaire de procéder à la conservation de la mémoire au moyen d'enregistrements CASIAS et BASOL publiés sur Géorisques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Objectifs de remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

**Prescription contrôlée :**

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**Constats :**

L'ICPE est non régulièrement réhabilitée avec responsable disparu. Des investigations des milieux ont été réalisées et montrent un impact sur les eaux souterraines aux solvants chlorés sur site et hors site (cf point de contrôle n°4 sur la mémoire sur l'état du site).

Faute de financement, la compatibilité de ces pollutions avec un quelconque usage n'a pas été établie. L'ICPE n'est pas régulièrement réhabilitée. Il est nécessaire de procéder à la conservation de la mémoire au moyen d'enregistrements CASIAS et BASOL publiés sur Géorisques.

La visite d'inspection a permis de constater les usages alentours suivants : Habitations.

Les responsables ayant disparu, la cessation d'activité ICPE est considérée clôturée. La conservation de la mémoire est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

**Prescription contrôlée :**

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Nota : L'article L. 556-1 du Code de l'environnement précise :

*« Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.*

*Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.*

*Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables» .*

**Constats :**

Le 09/04/2021, la société SCCV KAPART a transmis à la préfecture une demande d'accord préalable pour la procédure de tiers demandeur.

Une demande de permis de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public a été déposée le 19/05/2021, pour un projet de centre commercial, restaurants et logement direction par la société SCCV KAPART. (Parcelles concernées AR n°164, 165, 167, 217, 219, 224, 1.)

Dans ce contexte, Nevers Agglomération a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur le permis de construire déposé le 03/06/2021.

Le 29/06/2021, l'inspection a émis un avis favorable sous réserve de la transmission à l'inspection d'un plan de gestion et des pièces manquantes du dossier tiers demandeur.

Le 13/04/2022, la DREAL a relancé la société SCCV KAPART vis-à-vis de la procédure tiers demandeur.

Aucun document complémentaire n'a été transmis.

La visite d'inspection a permis de constater qu'une partie du site (sud du bâtiment A) a été aménagée et est occupée par un ou des logements. L'administration n'a pas eu connaissance des études démontrant que cet usage est compatible avec l'état des milieux.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage survenu depuis 2016 nécessite au préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement). Si ces études ont été réalisées, il convient qu'elles soient transmises à l'inspection [ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr).

La réalisation d'un diagnostic et d'une interprétation de l'état des milieux permettraient de vérifier, *a posteriori*, que la population habitant ces logements n'est pas exposée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conservation de la mémoire

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

##### **Prescription contrôlée :**

I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

IV. - L'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

##### **Constats :**

Un enregistrement CASIAS a été réalisé : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP447340>

Une fiche Information SSP (ex-BASOL) a également été créée : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP44734001>

**Type de suites proposées :** Sans suite